

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0057/26

Direction des Services Techniques -

OBJET : Fermeture d'un établissement recevant du public - Restaurant "Le Manège" - Haras du Loup - 40 route de Sahurs

M. Tom DELAHAYE
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2212-2,
- le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 143-23 et R 143-45,
- le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
- l'arrêté préfectoral du 3 juin 2025 modifié portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2025 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en Seine Maritime,
- le permis de construire n°PC 076 157 25 00008 déposé le 2 octobre 2025 par la SCEA du Haras du Loup, représentée par Monsieur GRANDJACQUES, relatif à la construction d'un manège équestre clos et couvert avec zone de restauration et structures métalliques extérieures démontables (manège couvert et tribunes assises), accordée le 26 février 2026 et retirée le 15 mai 2026 suite au déféré préfectoral en date du 8 avril 2026,

CONSIDERANT QUE :

- le restaurant « Le Manège » est implanté à l'intérieur d'un manège équestre en zone agricole, situé 40 route de Sahurs à CANTELEU, ayant fait l'objet du permis de construire n°PC 076 157 25 00008 déposé le 2 octobre 2025, pour la construction d'un manège clos et couvert avec zone de restauration et structures métalliques extérieures démontables,
- le permis de construire n°PC 076 157 25 00008 a été accordé le 26 février 2026,
- la décision d'autoriser le permis de construire n°PC 076 157 25 00008 a fait l'objet d'un déféré préfectoral en date du 8 avril 2026, demandant son retrait, aux motifs que le dossier de demande de permis de construire ne porte seulement sur un équipement équestre et qu'il mentionne expressément une zone de restauration décrite précisément dans les pièces techniques du permis de construire comme l'aménagement d'un restaurant, classé établissement recevant du public de type N comprenant 82 places assises, 5 membres du personnel et une surface d'environ 217m²,
- le déféré préfectoral du 8 avril 2026 précise que l'article 1.2 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie en vigueur prévoit que sont autorisés, pour la sous-destination exploitation agricole, les constructions, aménagements et extensions à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole. Il autorise également certaines constructions contribuant à la diversification de l'activité agricole, à la condition cumulative qu'elles soient nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, qu'elles constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles respectent les autres conditions fixées par le règlement,
- les pièces techniques du permis de construire n°PC 076 157 25 00008 décrivent un véritable restaurant ERP de type N comprenant 82 places assises, 5 personnels et une surface d'environ 217m² et qu'une telle activité de restauration ne peut pas être regardée, au vu des pièces du dossier de permis de construire, comme nécessaire à l'activité agricole au sens du règlement de la zone A et ne peut pas être davantage regardée comme une installation contribuant à la diversification de l'activité agricole au sens strict de ce même règlement dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que cette activité est nécessaire à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation de produits agricoles, ni qu'elle constituerait le prolongement de l'acte de production agricole,

- au vu des motifs ci-dessus, la décision de permis de construire a fait l'objet d'un retrait en date du 15 mai 2026,
- il convient de considérer que le restaurant « Le manège » est exploité dans manège équestre dont la destination principale relève de l'activité agricole,
- par le retrait du permis de construire n°PC 076 157 25 00008, l'activité de restauration sur ce site n'est pas autorisée,
- le restaurant « Le manège » n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Le Manège », sis 40 route de Sahurs à CANTELEU, de type N, comprenant 82 places assises et 5 membres du personnel, et d'une surface d'environ 217m² est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à la SCEA du Haras du Loup représentée par Monsieur GRANDJACQUES.

ARTICLE 2 : L'exploitant de l'établissement et le propriétaire du terrain doivent, en toute circonstances, maintenir l'interdiction d'accès et d'occupation stipulée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement par une autorisation délivrée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet des poursuites correspondantes prévues au code pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, le Directeur Interdépartemental de la police nationale, le Chef de Police Municipale, le Directeur Départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
 - d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
- L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le

12 JUIN 2026

Le Maire



Tom DELAHAYE

Accusé réception préfecture

Transmission via application OXYAD

Accusé de réception	
Objet de l'acte:	Fermeture d un établissement recevant du public - Restaurant Le Manège - Haras du Loup - 40 route de Sahurs
Date d'envoi en Préfecture:	
Date de l'accusé de réception Préfecture:	12/06/2026
Numéro de l'acte:	lmc1H13647H1-13647 ** AR-0057/26
Identifiant unique de l'acte:	076-217601574-20260612-lmc1H13647H1-AR
Date de décision:	12/06/2026
Acte transmis par:	Gestion des Actes
Nature de l'acte:	Arrêté
Matière de l'acte:	6-Libertés publiques et pouvoirs de police, 4-Autres actes réglementaires
Dernière date de modification de la classification en sous-matière de la préfecture:	29/08/2019
Annexe(s) Transmise(s)	Annexes : Nombre d'annexes 0: